N°ARR26_0340

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0340 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Considérant que l'entreprise TELEIS doit effectuer des travaux d'ouverture de fouilles pour terrassement, pour le compte d'ENEDIS, à partir du 26 octobre 2026 pour une durée de 45 jours, au 224, rue de Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise TELEIS est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles pour terrassement, pour le compte d'ENEDIS au 224, rue de Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, **à partir du 26 octobre 2026 pour une durée de 45 jours.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- La voie coté numéro pair sera neutralisée au droit des travaux ;
- Le trottoir sera neutralisé coté des numéros pairs de la rue ;
- Le stationnement sera neutralisé face au n° 224, rue de Général de Gaulle.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules sera alternée et régulée par des feux tricolores ou par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire
- La circulation piétonne sera interdite aux droit des travaux, une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé par les passages piétons existants

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TELEIS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Cet arrêté sera effectif **à partir du 26 octobre 2026 pour une durée de 45 jours.**

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1 octobre 2026

N°ARR26_0340

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 9/10/2026